

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs techniques specialises Question écrite n° 46849

Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le refus d'agrement de l'avenant 96-05 du 10 mai 1996 relatif a la suppression de l'article A1 3.3 concernant l'acces au 11e echelon du groupe E2. En effet, ce refus ne permet pas aux educateurs techniques specialises qui sont, apres trois ans de formation, titulaires du Cafest, d'acceder a cet echelon. Il lui demande sur quels criteres cette demande d'agrement n'a pas ete prise en compte par le ministere.

Texte de la réponse

Les mesures intervenues dans la fonction publique hospitaliere dans le cadre du protocole Durafour ont ete transposees dans la convention collective du 31 octobre 1951, notamment les revisions statutaires et indiciaires concernant la filiere socio-educative. Ainsi dans le cadre d'un avenant (95-01) a la Convention collective, les mesures de reclassement des personnels educatifs transposant les mesures intervenues pour ces emplois dans la fonction publique, ont ete agreees a compter du 1er janvier 1995. Dans le texte conventionnel, les educateurs techniques specialises sont places dans un groupe (E2), de remuneration applicable egalement a d'autres emplois sociaux educatifs. La grille indiciaire correspondante comprend 11 echelons dont le dernier n'est accessible qu'a certains emplois (conseiller en economie sociale et familiale, educateur specialise et animateurs sociaux educatifs 2e niveau (grade superieur). C'est l'acces des educateurs techniques specialises a ce dernier echelon que prevoyait l'avenant no 96-05 du 10 mars 1996. Le refus d'agrement repose sur le fait que deja, les educateurs techniques specialises relevant de la convention collective du 31 octobre 1951 beneficient d'une remuneration brute et nette superieure a leurs homologues de la fonction publique hospitaliere (qui constitue la reference pour le secteur). Dans ces conditions, il ne paraissait pas envisageable d'accepter un ecart encore superieur qui ne parait justifie par aucune sujetion particuliere, par rapport a la fonction publique.

Données clés

Auteur : M. Daniel Christian Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 46849

Rubrique : Fonction publique hospitaliere Ministère interrogé : travail et affaires sociales Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6829 **Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1442